

**B ÜBERNAHMEKOMMISSION
COMMISSIONE DELLE OPA**

Selnastr. 30
Postfach
8021 Zürich

**COMMISSION DES OPA
SWISS TAKEOVER BOARD**

Tel. 41 (0)58 854 22 90
Fax. 41 (0)58 854 22 91
www.takeover.ch

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Offre publique d'acquisition de Romanshorn S.A., Luxembourg, portant sur toutes les actions nominatives de SIG Holding SA, Neuhausen am Rheinfall, se trouvant aux mains du public.

Recommandation de la Commission des OPA* du 26 octobre 2006 dans l'affaire SIG Holding AG („recommandation I“)

En date du 25 septembre 2006, Romanshorn S.A, Luxembourg („Romanshorn“), a publié l'annonce préalable de son offre publique d'acquisition sur toutes les actions nominatives de SIG Holding SA, Neuhausen am Rheinfall („SIG Holding“), se trouvant aux mains du public. Romanshorn est une société contrôlée par Ferd AS, Lysaker, Norvège („Ferd“), et par des fonds d'investissement conseillés par des filiales de CVC Capital Partners Group Sàrl, Luxembourg („CVC“).

Le 5 octobre 2006, Ferd et CVC ont communiqué qu'Oyster Rock Ltd, Jersey, une société contrôlée par Ferd et CVC (tous ensemble „acheteur“), a conclu avec des actionnaires de SIG Holding („vendeur“), dont certains sont des entités juridiques contrôlées par Sterling Strategic Value Ltd, un accord sur la vente d'actions de SIG Holding („contrats de vente“). Le prix de vente se monte à CHF 325 par action. Les contrats de vente contiennent une clause d'adaptation du prix de vente en cas d'une augmentation du prix de son offre par Romanshorn et lorsqu'une offre concurrente à un prix supérieur à CHF 325 aboutit (recommandation I, considérant 3.2).

Selon la recommandation I, les contrats de vente, en particulier la clause d'adaptation du prix, portent atteinte au principe d'égalité de traitement des investisseurs dans le cadre du droit des offres publiques d'acquisition. Le vendeur se voit privilégié par rapport aux destinataires de l'offre, respectivement il lui est concédé une plus-value qui n'est pas octroyée aux destinataires de l'offre. Etant donné que le montant et la valorisation de cette plus-value sont controversés, la Commission des OPA a ordonné son estimation par un organe de contrôle (recommandation I, considérants 3.5.1 à 3.5.3).

La Commission des OPA a également décrété, qu'après signature des contrats usuels, l'offrante devrait immédiatement avoir accès à une procédure de Due-Diligence et ceci indépendamment de la durée du „processus d'appel d'offres“ initié en parallèle par SIG Holding avec des offrants potentiels (recommandation I, considérants 5.2.2.2 et suivant).

Par ailleurs, la Commission des OPA a constaté que le „processus d'appel d'offres“ initié par SIG Holding avec les offrants potentiels est une mesure admissible dans le cadre du droit des OPA et qui est dans l'intérêt des actionnaires, pour autant que les principes de loyauté, de l'égalité de traitement et de transparence soient respectés (recommandation I, considérant 5.3.3).

Au surplus la Commission des OPA a constaté que SIG Holding ne s'est acquitté qu'avec retard de son devoir d'annonce selon l'art. 34 OOPA (recommandation I, considérant 5.4.2).

Pour plus de détails, la recommandation du 26 octobre 2006 dans l'affaire SIG Holding SA peut être consultée dès le 27 octobre 2006 sur le site Internet de la Commission des OPA (www.takeover.ch).

Renseignements:

Dr Adriano Margiotta
Avocat, conseiller juridique de la Commission des OPA

Tél.: +41 (0)58 854 22 90

Zurich, le 27 octobre 2006

*La Commission des OPA est une autorité fédérale. Elle veille, en vertu de l'art. 23 al. 3 LBVM, au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition.